PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE COULOMMES-LA-MONTAGNE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Vu pour être annexé à la délibération
du .....

Approuvant l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,
Pierre GEORGIN

Vice-Président

Annexes

E1

AGENCE RÉGION DE REIMS D'URBANISME
Développement & Prospective

Place des droits de l'Homme – 51084 REIMS CEDEX –
Tel : 03.26.77.42.80 – Fax : 03.26.82.52.21 – www.audrr.fr

AGENCE RÉGION DE REIMS D'URBANISME

Développement & Prospective

SOMMAIRE GENERAL

DIVERS PERIMETRES/// p.2

Droit de préemption urbain p.2

Taxe d'Aménagement..... p.3

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE /// p.3

Liste..... p.4

Arrêté préfectoral – instauration SUP..... p.7

Recueil p.13

ANNEXES SANITAIRES/// p.39

Alimentation en eau potable..... p.39

Assainissement..... p.48

Gestion des déchets p.51

RISQUES NATURELS///.....p.53

Les mouvements de terrain p.53

DIVERS PÉRIMETRES

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN///

La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

La collectivité dispose du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser.

DIVERS PÉRIMETRES

TAXE D'AMENAGEMENT///

Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement est établi et correspond à l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, dont les modalités et conditions d'application sont précisées dans la délibération ci-après.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
Communauté urbaine du Grand Reims

N° CC-2017-328

Nombre de membres dont le Conseil est composé :	205
Présent(s) :	166
Représenté(s) :	23
Votant(s) :	189
Excusé(s) :	16
Absent(s) :	0

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND REIMS

SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Wily DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANCQUE, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAULT, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LECONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISÉ, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAUX, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDÉ, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie SIMON-DEPAQUY, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAUX)

Étaient représenté-e-s :

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESSOY, Mme Laurence DELVINCOURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDÉ, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

Étaient excusé-e-s :

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

N'ont pas pris part au vote :

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

Secrétaire : Guillaume MICHAUX **Vice Secrétaire** : Vincent BENNEZON

Votes :

Pour : 111 Contre : 56 Abstention : 16

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle développement et services à la population
Direction de l'urbanisme, aménagement urbain et archéologie

N° CC-2017-328
du 23 novembre 2017
Rapporteur : Jean-Pierre FORTUNE

TAXE D'AMÉNAGEMENT
FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1er janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1er janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,
Par délégation,

Jean-Pierre FORTUNÉ

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat ».

L'article L151-1du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

- relever la référence de la servitude sur le plan ;
- rechercher dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence.

La fiche fournit :

- la procédure d'institution ;
- les indemnisations ;
- la publicité ;
- les droits du propriétaire.

AC 1 Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques

EL 7 Circulation routière - Servitudes d'alignement

I 4 Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

PM 2 Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé son activité

PT 1 Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

PT 2 Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

T 7 Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)

LA LISTE///

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
AC 1	**Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques** - classé - inscrit	Servitude de protection de **Église Saint-Rémi** <u>Effets principaux :</u> - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m autour de l'édifice (à partir du bord extérieur du monument) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Lois et Décrets en vigueur : MH Classé le 12/10/1920	Service Départemental de l'Architecture *38 rue Cérès* *51081 REIMS cedex* *Direction Régionale des Affaires Culturelles* *3 Faubourg St Antoine 51037 CHALONS en CHAMPAGNE cedex*
EL7	**Circulation routière – Servitudes d'alignement**	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales <u>Effets principaux :</u> Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis **Seule voie concernée par la servitude EL7 : Route départementale RD26E2**	Edit du 16.12.1607 confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805 Décret 62.1245 du 20.101962 (RN) Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD) **Plan approuvé le 08.03.1923** -	**Conseil Départemental de la Marne** Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne

I 4	**Electricité** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage d'arbres, relatives aux ouvrages électriques. *Profitant* : 1) Au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	**E.R.D.F**. *Service Reims Champagne* *2 rue St- Charles* *51095 REIMS CEDEX* **Réseau public de transport d'électricité** *RTE* *GMR Champagne Ardenne* *Impasse de la chaufferie – BP 246* *51059 REIMS Cedex*
PM 2	**Installations Classées** Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé son activité	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages **Société SITA NORD EST**, sur le territoire des communes de Pargny-lès- Reims et Coulommes-la-Montagne	Code de l'environnement Livre V – Articles L515-8 à L515-12 Arrêté préfectoral n°2015-SUP-104-IC du 31/12/2015	Direction Départementale des Territoires de la Marne SEEPR Cellule ICPE Déchets - Energie 40 Bd Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne cedex
PT 1	**Télécommunications** - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	Centre de réception **- VRIGNY/LA MONTAGNE** **- VRIGNY/LA MONTAGNE** <u>Effets principaux :</u> Réglementation de toutes les installations susceptibles de perturber la réception de signaux radio-électriques.	Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications. En application : **Décret du 12/04/1961 Décret du 03/11/2011**	**France Télécom/URRCA** **101** *rue de Louvois* *BP 2830* *51058 REIMS Cédex* **SGAMI-EST** *Espace Riberpray* *rue Belle-Isle* *BP 51064* *57036 Metz Cedex 01*

PT 2	**Télécommunications** - Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État**.**	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de **- VRIGNY/LA MONTAGNE** <u>Effets principaux :</u> Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution. Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de - **VRIGNY/LA MONTAGNE – HAUTVILLERS/LES LHUYS** - **VRIGNY/LA MONTAGNE - REIMS/11 AV MARECHAL JUIN** <u>Effets principaux :</u> Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par **Décret du 23/02/1961** **Décret du 03 novembre 2011** **Décret du 03 novembre 2011**	France Télécom/URRCA 101 *rue de Louvois* *BP 2830* *51058 REIMS Cédex* SGAMI-EST *Espace Riberpray* *rue Belle-Isle* *BP 51064* *57036 Metz Cedex 01* SGAMI-EST *Espace Riberpray* *rue Belle-Isle* *BP 51064* *57036 Metz Cedex 01*
T7	**Relations aériennes** – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) *Section Environnement* *Aéronautique – VELIZY* *78129 VILLACOUBLAY-AIR*

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MONUMENTS HISTORIQUES

AC1

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art.28) modifiée par l'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et n°80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 6 septembre 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art.11), n°84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris par l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art.4).

Décret n°70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'Urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-38-3, R.421-38-2, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n°88-698 du 9 mai 1988.

Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n°85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la Culture et de l'Environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de la protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction du Patrimoine).

Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer (Direction de l'Architrecture et de l'Urbanisme).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

***a) Classement** (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*
Sont susceptibles d'être classés :
- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public,
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques,
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au Ministre chargé de la Culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au Ministre chargé de la Culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du Ministre chargé de la Culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

À défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du Ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :
- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913),
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au Préfet de Région (art. 1er du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984)). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au Préfet de Région.

L'inscription est réalisée par le Préfet de Région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.***c) Abords des monuments classés ou inscrits***

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m [1] dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art.1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art.70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des Monuments Historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

B – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au Préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1,14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L.13-4 du Code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 % du montant total des travaux.

[1] L'expression « périmètre de 500 m » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 m entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec.p.87 , et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n°112).

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'État dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits
Aucune indemnisation n'est prévue.

C – PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques
Publicité annuelle au *Journal Officiel* de la République Française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits
Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement
Possibilité pour le Ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II) [2].

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

[2] Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'État, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p.100).

Possibilité par le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par le décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement **(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art.10 du décret du 18 mars 1924)**
Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme.

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des Monuments Historiques ou de son délégué (art. R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) [3].

[3] Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'État, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art.R.421-12 et R.421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au Directeur Régional des Affaires Culturelles (art. R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme)

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en Mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre chargé des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre chargé des Affaires Culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques **(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)**
Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'État, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au Directeur Régional des Affaires Culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des Monuments Historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 (1°) du Code de l'Urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits **(art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)**
Obligation au titre de l'article 13bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des Monuments Historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du Code de l'Urbanisme), et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments Historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (art. L. 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'architecte des bâtiments de

France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 m d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2°) Droits résiduels du propriétaire

a) Classement
Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, Département ou Commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits
Néant.

AC1

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal Officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

«Art. 1er. – Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du Ministre chargé des Affaires Culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 1er) «Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

«1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

«2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

«3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 m.» *(Loi n°62-824 du 21 juillet 1962)* «À titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 m. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.»

À compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les "douze mois"[4]de cette notification.

(Décret n°59-89 du 7 janvier 1959, art.15-1) «Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

«Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.»

Art. 2. – Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la Direction des Beaux-Arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal Officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant toute ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

[4] Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Décret n°61-428 du 18 avril 1961.) «Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n°84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5)* «par arrêté du Commissaire de la République de Région», sur un inventaire supplémentaire.» *(Loi n°92 du 25 février 1943, art. 2)* «Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit.»
(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2) «L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Ministre chargé des Affaires Culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.»
(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er) «Le Ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.
«Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.

EL7 ALIGNEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière articles L. 112-1 à L. 112-7, R 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1. [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A - PROCÉDURE

1°) Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L 123-7 du code de la voirie routière et an. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2°) Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation,

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3°) Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale les limites des parcelles riveraines les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, â intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles[5]. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4°)Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le POS, ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre,
- les alignements fixés par le POS. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

  En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

  C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux, des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire».

  Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

[5] L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'État, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-l du code de l'urbanisme).

B – INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C – PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan générai d'alignement [6]

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L.460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2°) Obligations de faire imposer aux propriétaires

Néant.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

[6] Les plans définitifs adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'État, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n°97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'État, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p.295).

1°) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l''édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi)*.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander autorisation à l'administration. Cette autorisation valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales

Le silence de 'administration ne saurait valoir accord tacite.

I4 ÉLECTRICITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article. 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique [7]

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4. alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985),

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) [8]

B – INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes [9]

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics [10]

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

---

[8] L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

[9] Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass.civ.III, 17 juillet 1872 : Bull.civ.III, n°464 ; Cass. Civ.III, 16 janvier 1979).

[10] Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1986 – E.D.F.c.Aujoulat (req. n°50436, D.A. n°60).

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir .par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

INSTALLATIONS CLASSÉES

PM2

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative â l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil supérieur des installations classées [11].

A – PROCÉDURE

1°) Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié),

[11] Décret n°88-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2°) Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation,
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 bis, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). À cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3°) Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre,
- par décret en Conseil d'État, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B – INDEMNISATION

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C – PUBLICITÉ

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence

de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'État, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VISANT À INSTAURER DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Société SITA NORD EST à
PARGNY-LES-REIMS et COULOMMES-LA-MONTAGNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2015-SUP-104-IC

Vu :

- Le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31, R 531-31-1 et Suivants et L 515-12,
- l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° AP 99-A-89-IC du 21 octobre 1999 et 2003 APC-77-IC du 31 juillet 2003 autorisant la société SITA Dectra à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une installation de compostage de déchets végétaux sur les territoires des communes de Pargny-lès-Reims et de Coulommes-la-Montagne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011.APC.33.IC du 5 avril 2011 fixant des conditions en ce qui concerne le réaménagement et le suivi

Article 7 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Messieurs les maires de Pargny-lès-Reims, Coulommes-la-Montagne et Ormes qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SITA NORD EST dont le siège social est situé ZI chemin des Marais 51670 Saint Brice-Courcelles.

Messieurs les maires de Pargny-lès-Reims, Coulommes-la-Montagne et Ormes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il fait également l'objet d'une publicité foncière.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-SUP-104-IC
Plan parcellaire

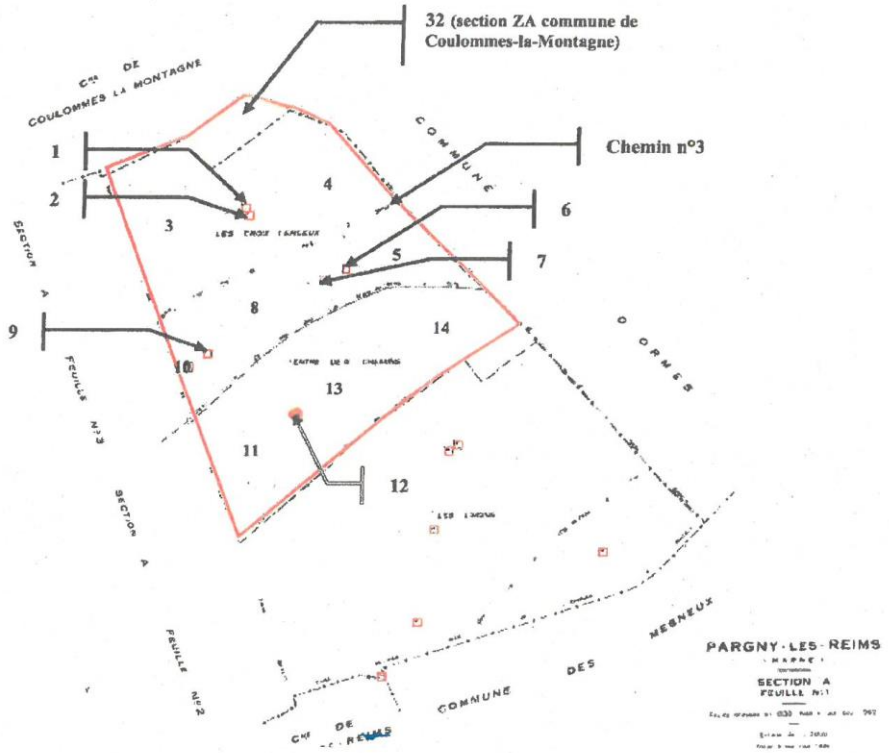

localisation cadastrale de l'ISDND (extrait cadastral)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-SUP-104-IC
Plan du site

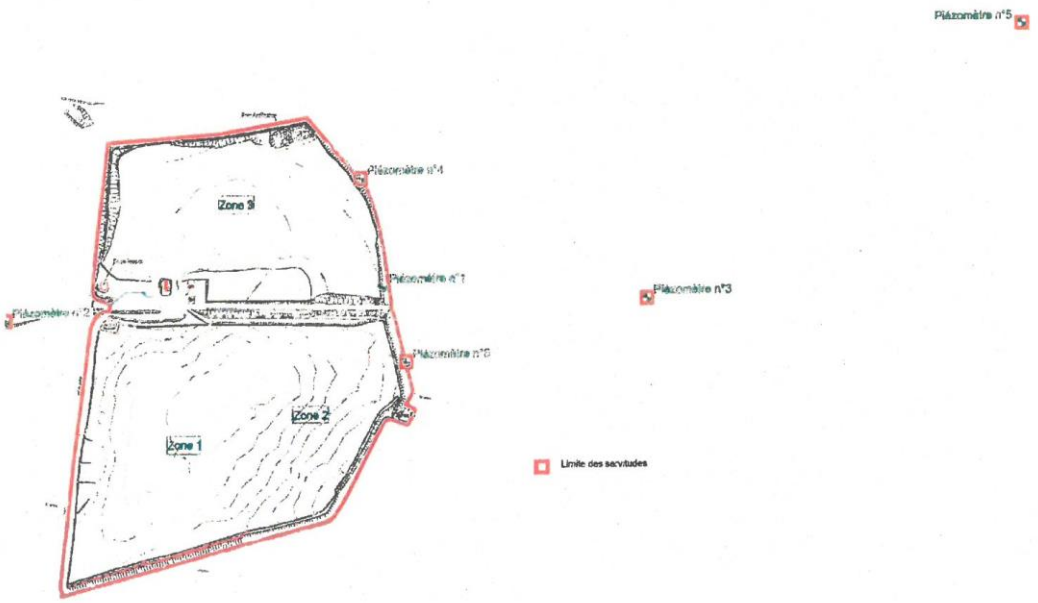

TÉLÉCOMMUNICATIONS

PT1

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 3.1 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 m des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 m et 1 000 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B – INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C – PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête
Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique
Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondés radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde).

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

PT2

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

À une distance maximale de 200 m (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 m.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 m.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 m et de deux zones latérales de 50 m.

B – INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) [12]

[12] N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p.161).

C – PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute

nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

RELATIONS AÉRIENNES
(Installations particulières)

T7

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme)

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE///

1. Les ressources et les protections

Coulommes-la-Montagne, concernant la desserte en eau potable, a quitté le Syndicat Des Eaux la Garenne au 1er janvier 2017 pour rejoindre la communauté urbaine du Grand Reims compétence en matière d'alimentation en eau potable.

La communauté urbaine du Grand Reims a délégué le service de l'eau à Lyonnaise des Eaux France pour les 19 anciennes communes adhérentes au syndicat de la Garenne.

La production et la distribution de l'eau potable se réalise sur ce secteur à partir de 6 ouvrages d'exploitation. Les forages de Serzy-et-Prin et Savigny-sur-Ardres et celui de Coulommes ont été abandonnés.

- **4 forages et 1 source permettent d'exploiter les eaux issues des nappes aquifères :**

• Une source située sur la commune de Vandeuil,

• 4 forages captant les eaux souterraines présentes naturellement dans le massif crayeux : 2 se situent sur la commune de Gueux, 1 sur Ormes et 1 sur Thillois. Les 2 captages de Gueux étant les plus productifs avec un débit d'exploitation qui atteint aujourd'hui plus de 1800 m3/ j.

Les systèmes d'exploitation sont :

Captage AEP Puits 1 de Gueux

Captage AEP Puits 2 de Gueux

Sources de Coulommes la Montagne

Captage d'Ormes

Captage de Thillois

Sources de Vandeuil

La source de Vandeuil est indépendante, elle alimente le bourg de cette commune. Tout le reste du syndicat est alimenté par le champ captant de Gueux totalement ou partiellement par interconnexion avec les autres ouvrages d'exploitations.

Le schéma ci-contre illustre la distribution de l'eau potable dans l'ensemble de l'ancien Syndicat de la Garenne.

LES ANNEXES SANITAIRES

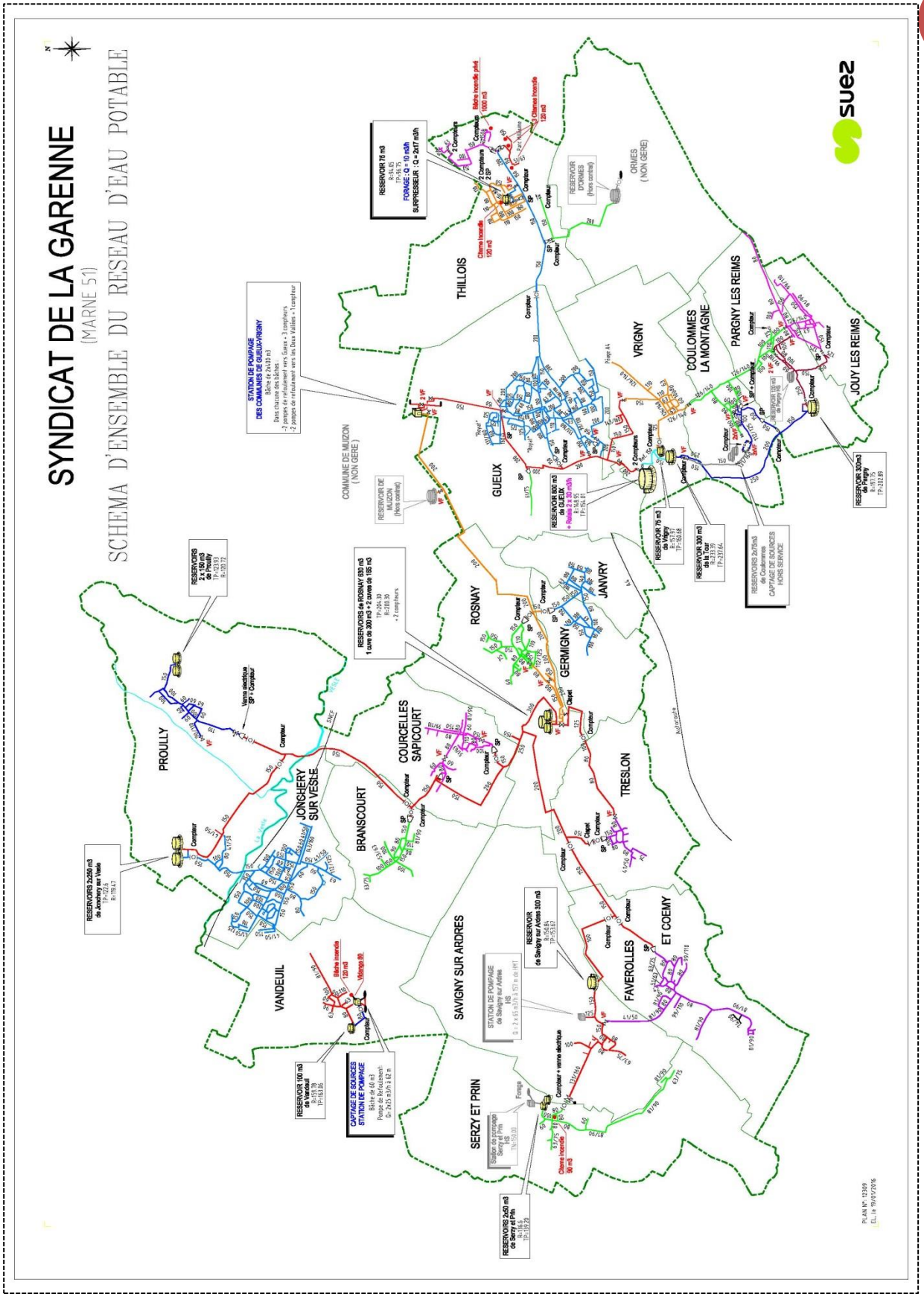

Les différents sites de captage de l'eau potable sont soumis à des protections de deux natures :

- ***Le Bassin d'Alimentation***

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 impose la définition du Bassin d'Alimentation d'un Captage (BAC) par le biais d'une étude hydrogéologique si celui-ci est considéré comme **« prioritaire Grenelle »** de par sa quantité et qualité de production.

Le tracé du BAC fait référence à un arrêté,

Le plan d'actions de réduction des pollutions diffuses, n'a aucune valeur d'obligation et de restriction à ce jour.

« La cellule d'animation présente sur le terrain permet d'informer et d'inciter les acteurs locaux intervenant dans le BAC à s'engager volontairement dans une démarche de réduction des intrants. » *siegarenne.fr*

Le champ captant de la Garenne est suivi depuis 1995 sur la thématique de la pollution diffuse existant sur le secteur par la Chambre d'Agriculture. Suite à des problèmes de qualité et de ressource alimentant uniquement ou partiellement les communes du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne, celui-ci a réalisé en 2008 par le biais du bureau d'étude « Yonne Ingénierie » une étude hydrogéologique afin de délimiter le Bassin d'Alimentation du Champ captant de la Garenne et de connaitre sa vulnérabilité.

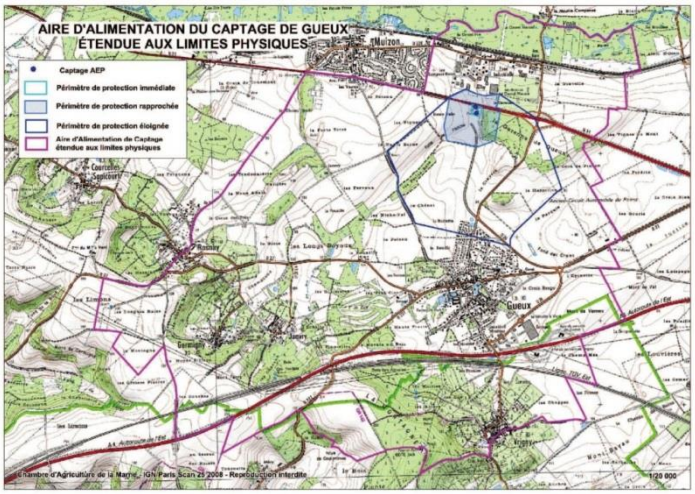

Le SIEG a déclenché cette étude volontairement avant même que le champ captant de la Garenne soit compris parmi la liste de 500 captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement.

Le BAC représente 2217 ha répartis sur 8 communes (Germigny, Gueux, Janvry, Mery Premecy, Muizon, Rosnay, Thillois, Vrigny) se compose essentiellement de Surfaces Agricoles Utiles à 66 %, de 8 % de vignes, 13% de forêt et 13% de surfaces urbanisées.

Suite à la création du SIEG (fusion de trois syndicats d'eau potable et rattachement de quelques communes) le nombre d'abonnés à l'augmentation, de ce fait pour être en adéquation avec la loi, le SIEG demande une révision de la Déclaration d'Utilité Publique pour une **autorisation du volume d'eau prélevé de 2200 m³ par jour.**

L'arrêté **préfectoral, en date du 30 septembre 2013 de Déclaration d'Utilité Publique a défini les périmètres de protection des** captages **AEP du champ captant de Gueux dit « de la Garenne »** le 02 octobre 2013.

- ***Les périmètres de protection par DUP :***

Il y a d'autres périmètres de protection de captage au sein du syndicat de la Garenne :

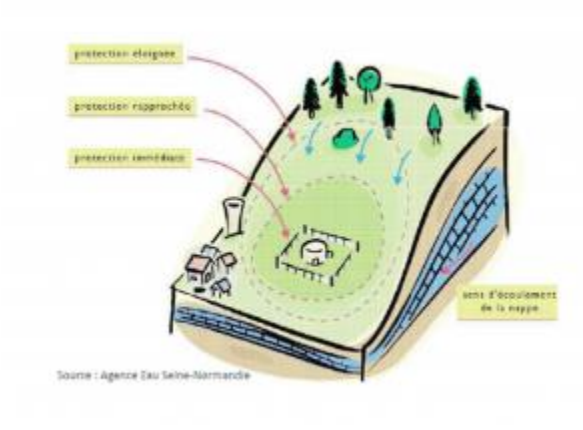

Schéma des protections par DUP issu du siegarenne.fr

Les périmètres sont établis dans le but de limiter les « **pollutions accidentelles** ». Il existe trois types de périmètres ; le périmètre immédiat (terrain autour du captage), le périmètre rapproché (estimé pour une pollution mettant 10 à 50 jours pour atteindre le captage), le périmètre éloigné (estimé pour une pollution mettant 50 à 100 jours pour atteindre le captage).

Ces périmètres sont règlementés par arrêté préfectoral où figure le tracé de ces périmètres ainsi que les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Ces périmètres sont obligatoires par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) depuis la Loi sur l'Eau de 1964.

A ce jour, il existe sur les 5 ressources en eaux du SIEG, 4 DUP :

- Gueux (DUP_Gueux_1983, DUP_Gueux_1988, DUP_Gueux_2001, DUP_Gueux_2013),
- Ormes (DUP_ Ormes_ 1998)
- Vandeuil (DUP_Vandeuil_2002)

2. Les réserves

Le syndicat intercommunal des Eaux de la Garenne compte 12 réservoirs d'une capacité totale de 4 505 m3.

Le syndicat récence 2 réservoirs dits « pilotes » :

- 1 situé à Gueux d'une capacité de 800 m3 permettant de fournir en eau les communes de Coulommes la Montagne, Gueux, Jouy les Reims, Ormes, Pargny les Reims, Thillois et, Vrigny,
- 1 situé à Rosnay d'une capacité 630 m3 distribuant en eau des 12 autres communes.

La bâche de mélange de 800 m3 est située au niveau des captages de Gueux à la cote 78 m; elle est reliée aux réservoirs pilotes de Gueux et de Rosnay, par une conduite de refoulement de 200 mm de diamètre.

Le bourg de Vandeuil dispose de sa propre ressource et d'un réservoir de stockage.

Coulommes est alimentée par le réservoir « la Tour » à Vrigny d'une capacité de 300m3.

3. La distribution

Le réseau de canalisation parcourt 153 km afin d'alimenter les 19 communes.

La commune de Coulommes-la-Montagne reçoit d'une canalisation au diamètre 125 depuis le réservoir de « la Tour » sur la commune voisine Vrigny, où l'eau est stockée.

L'ensemble du réseau de la commune est constituée de canalisations dont le diamètre est compris entre 60 et 150Ø.

Une canalisation de 150Ø est présente sur le plateau afin de connecter la commune de

Schéma du réseau de distribution d'eau potable :

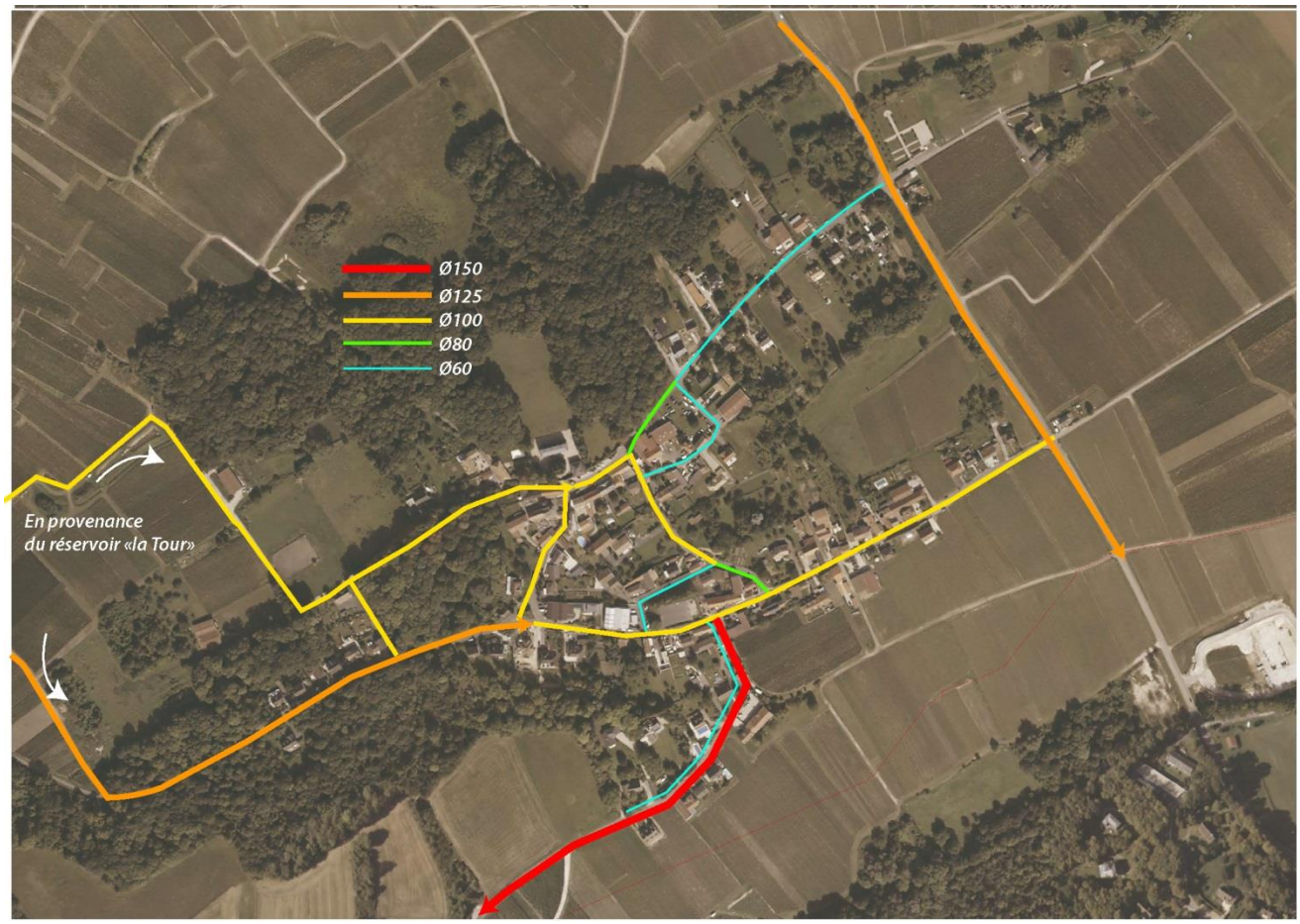

4. Qualité de l'eau

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc…

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS). Depuis début 2010, les services de la DDASS sont devenus l'Agence régionale de Santé Champagne Ardenne.

La qualité des eaux souterraines dépend en grande partie de celle des eaux infiltrées.

Les eaux issues du bassin versant topographique et hydrogéologique en cheminant dans les sols sont filtrées jusqu'à atteindre le massif crayeux où se situe la nappe souterraine. Toutefois dans la zone où la craie affleure en surface la filtration est moindre, c'est pour cela que des mesures de protection sont en place afin de ne pas avoir de contamination des eaux.

La qualité bactériologique des eaux du SIEG est confirmée régulièrement par les analyses effectuées par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (Agence Régionale de Santé), sur des prélèvements faits au départ du réseau d'adduction d'une part et aux réservoirs des communes d'autre part ainsi qu'à des points de distribution.

Afin d'assurer cette bonne bactériologie de l'eau, une teneur de chlore de 0,3mg/L en sortie de réservoir et de 0,1mg/L en tout point du réseau est assurée. L'eau potable du syndicat possède les caractéristiques physico-chimiques répondant aux normes en vigueur, cependant la teneur en nitrates est élevé, malgré une évolution lente.

QUALITE DES EAUX D'ALIMENTATION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA GARENNE

Date de prélèvement : 21 avril 2015

Lieu de prélèvement : COULOMMES LA MONTAGNE
Rue de Clairizet

Type d'analyse : Distribution

De la source

L'eau distribuée provient des forages de Gueux

...à la consommation

CHLORE

Teneur Chlore total: 0.35 mg/l

Conforme

NITRATES

Valeur maximale 50mg/l

Teneur : 35.7 mg/l

Conforme

PESTICIDES

Valeur maximale de 0,5µg/l pour la somme des pesticides

Teneur :

Non renseigné

DURETE

Teneur : °F

Non renseigné

FLUOR

Valeur maximale1500µg/l

Teneur : µg/l

Non renseigné

pH

Valeur comprise entre 6,5 et 8,5

Teneur : 7.6

Conforme

TURBIDITE

Référence de qualité à la mise en distribution 2 NFU max.au robinet

Teneur : <0.1 NFU

Conforme

AUTRES PARAMETRES

Paramètres microbiologiques conformes

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Document réalisé par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne.
Toutes les informations figurant dans ce présent document sont une synthèse des résultats d'analyses transmis par l'Agence Régionale de Santé. Les résultats complets sont disponibles dans votre mairie.

22/06/2016

5. Production et consommation (au 6/12/2016)

1.4.4. Production et consommation annuelle

1.4.4.1. Production

Les rapports des délégataires de la Suez et de VEOLIA (pour Ormes) nous permettent de connaître les volumes d'eau produits par les captages.

Tableau 6 : Volume d'eau potable mis en distribution sur le secteur Gueux (en m³)

Année	Coulommes-la-Montagne	Gueux	Thillois	Ormes	Total
2011	3 137	622 227	11 403	21 828	658 595
2012	4 489	660 350	7 561	23 429	695 829
2013	20 731	609 190	5 619	25 096	660 636
2014	8 696	602 550	6 396	25 207	642 849
2015	0	622 090	*6 400*	20 860	649 350

1.4.4.2. Gros consommateurs

Tableau 7 : Gros consommateurs à Coulommes-la-Montagne

Nom	Activités	Consommation en m³				
		2011	2012	2013	2014	2015 – 1er semestre
Coopérative agricole Raccordée sur le réseau de Vrigny	Viticulture	730	698	620	1153	301
Jean-Marie Massonnot	Viticulture	426	408	386	461	230
EARL PONSON	Viticulture	394	118	121	130	65
EARL PONSON	Viticulture	344	325	162	195	97

1.4.4.3. Consommation

Tableau 8 : Consommation en eau potable surCoulommes-la-Montagne

Années		2011	2012	2013	2014	2015 - 1er semestre
Consommation domestique	**m³/an**	10 408	9 066	9 147	9 205	4 425
	m³/j	29	25	25	25	24
Moyenne Consommation domestique		**111 L/j/habitant**				
Gros consommateurs	**m³/an**	1 894	1 549	1 289	1 939	693
	m³/j	5	4	4	3	4
Consommation totale	**m³/an**	12 810	10 934	10 742	12 080	5 468
	m³/j	35	30	29	33	30

Tableau 9 : Consommation en eau potable le secteur Gueux (en m^3)

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Volumes consommés (données Suez) (A)	455 393	477 475	462 910	466 038	465 660
Volumes consommés à Vandeuil et non raccordés Gueux (B)	7 151	6 141	6 641	6 859	6 742
Volume consommés à Ormes (C)	20 091	22 486	22 455	22 495	22 583
Consommation totale brute sur le secteur de Gueux (D) = (A-B+C)	468 333	493 820	478 724	481 674	469 297
Besoin du réseau€	8 150	9 650	9 650	6 970	6 970
Consommation totale nette sur le secteur de Gueux (F) = (D+E)	476 483	503 470	488 374	488 644	488 471

L'ASSAINISSEMENT///

La compétence assainissement est une compétence intercommunale dont dispose la Communauté Urbaine du Grand Reims.

27 communes (sur 33) du territoire de l'ancienne Communauté de Communes Champagne Vesle, sont desservies par un réseau de collecte des eaux usées domestiques, tandis que 10 sont encadré dans le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) créé le 1er juillet 2005.

Le contrat de délégation de service public est un contrat d''affermage confié à la Lyonnaise des Eaux-Suez pour les réseaux et les installations d'eaux usées.

6. Le réseau d'évacuation des eaux usées

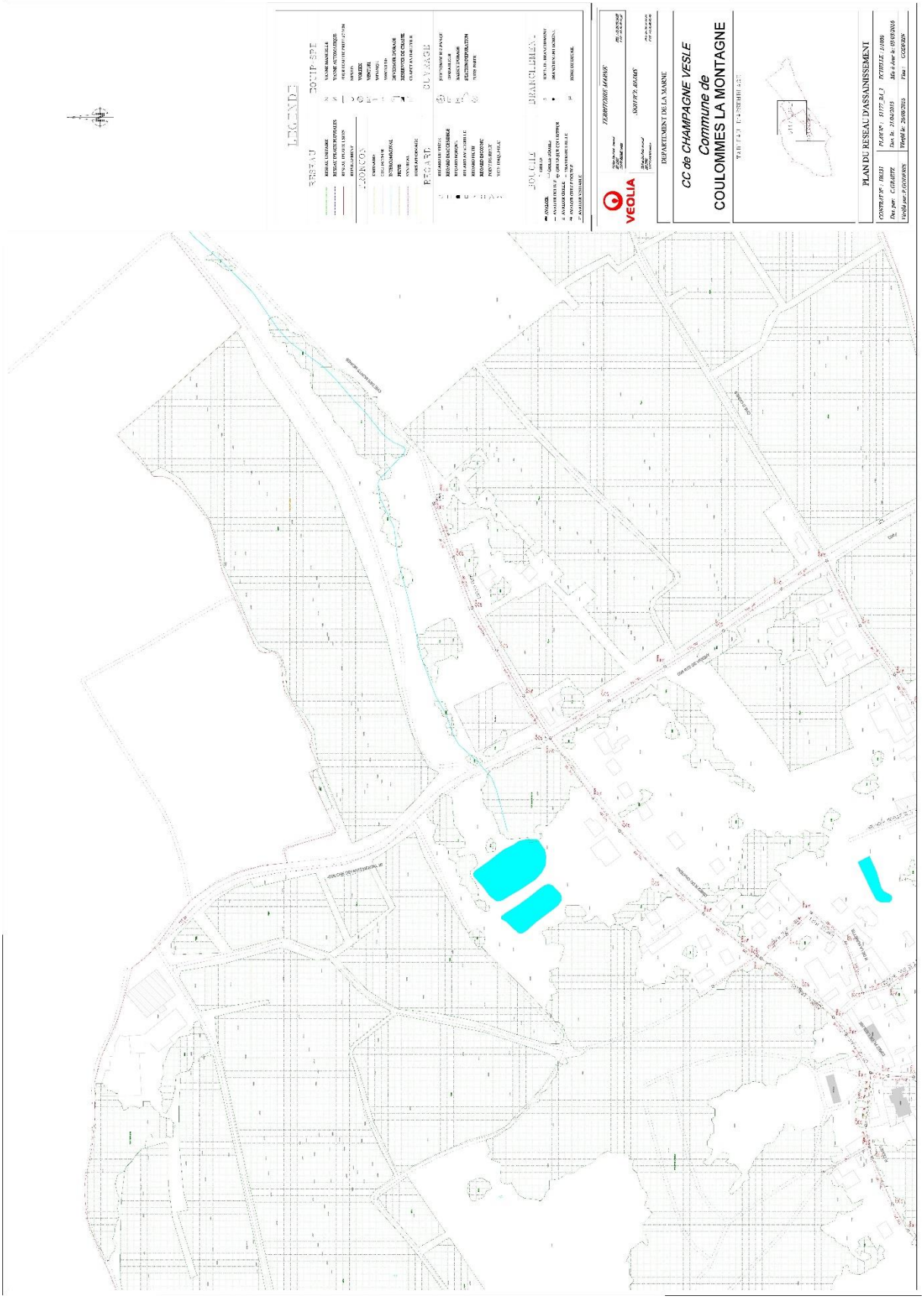

LES ANNEXES SANITAIRES

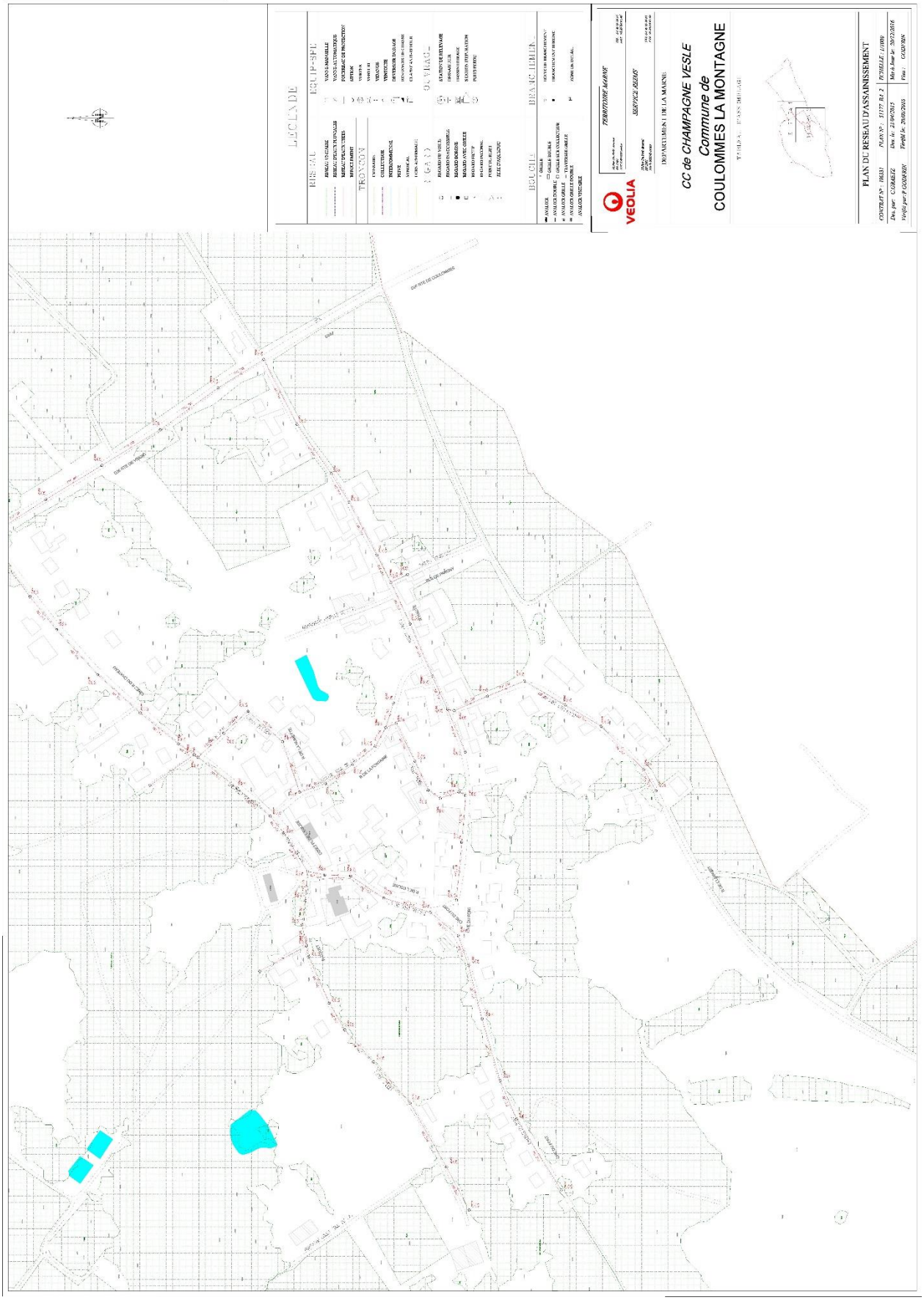

LES ANNEXES SANITAIRES

Le zonage d'assainissement collectif couvre une majorité du centre-bourg. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CC Champagne Vesle le 25 février 2013. Actuellement, la commune est raccordée à la station d'épuration de Muizon (capacité nominale de 9 500 équivalent-habitant) dont l'exutoire est la Vesle.

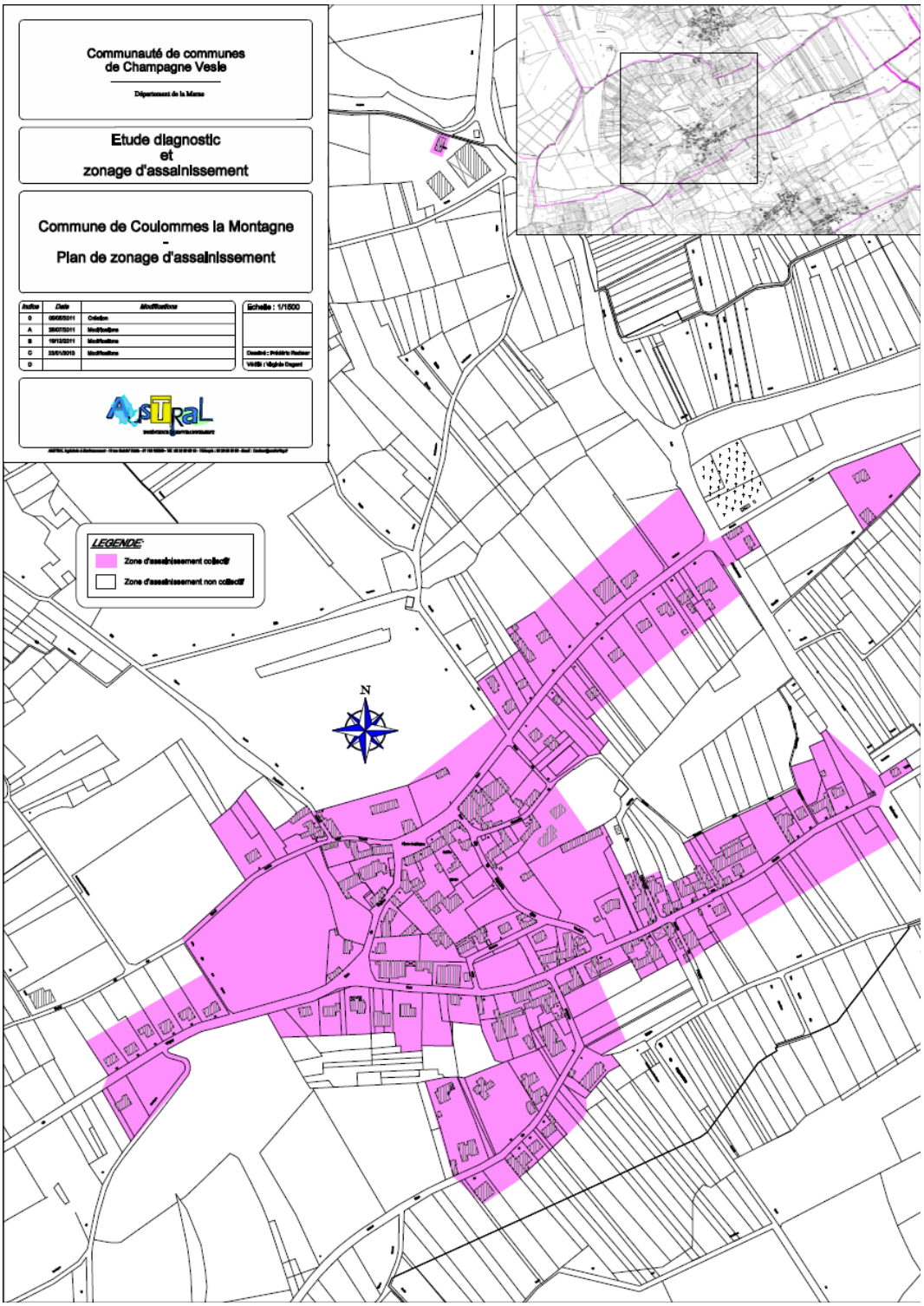

7. Le réseau des eaux pluviales

LA GESTION DES DÉCHETS///

L'évolution de la législation concernant les ordures ménagères a conduit progressivement à transformer l'ancien système de ramassage en collecte sélective. Une première loi votée le 15 juillet 1975 interdisait les décharges sauvages. Les collectivités locales devenaient compétentes et responsables pour collecter et traiter les déchets ménagers qui devaient être entreposés sur des sites autorisés par la Préfecture. Cette loi a été renforcée en 1992 et 1995. Parmi le train de mesures, figurait notamment l'interdiction de mettre autre chose en décharge que les déchets «ultimes», c'est-à-dire impossible à recycler, transformer ou réutiliser.

Ces mesures législatives sont appuyées par des directives européennes indiquant que la valorisation de tous les emballages jetés devra atteindre 50 à 65 %, ou 25 à 45 % si un minimum de 15 % est atteint pour chaque matériau. En 1998, une nouvelle directive précise qu'il faut privilégier le recyclage et le compostage.

La collecte des déchets est de la compétence de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Le ramassage est effectué dans le cadre de la collecte sélective, par l'ancien Syndicat de collecte des ordures ménagères de l'ouest rémois (SY.C.O.M.O.RE) pour la gestion des déchets, dissout au 1er janvier 2017 dont les compétences ont été reprises par le Grand Reims.

67 communes étaient adhérentes au SYCOMORE. Cette structure correspond aujourd'hui au Pôle Déchets Ouest de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Le ramassage est effectué une fois par semaine dans le cadre de la collecte sélective pour les ordures ménagères et toutes les deux semaines pour les déchets recyclables.

Le syndicat a pour compétences :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères
- La collecte en porte-à-porte des déchets recyclables et leur valorisation
- La collecte en apport volontaire du verre et sa valorisation
- La gestion de 5 déchèteries
- La construction de tous les ouvrages nécessaires à la collecte, à la valorisation

La commune est concernée par un ancien centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur son territoire Société DECTRA (site suivi dans le cadre de sa fermeture administrative et ayant fait l'objet de réaménagements). Ce dernier a fait l'objet d'une nouvelle servitude d'utilité publique prescrite par arrêté préfectoral fin 2015 (voir Liste des servitudes d'utilité publique en annexe).

POLE DECHETS OUEST de la CU du Grand Reims (ex SYCOMORE)
Ventelay
Bouvancourt
Romain
Baslieux les Fismes
Pévy
Courlandon
Montigny sur Vesle
Fismes
Magneux
Breuil sur Vesle
Prouilly
Trigny
Chenay
Jonchery sur Vesle
Unchair
Hourges
Vandeuil
Chalons sur Vesle
Saint Gilles
Branscourt
Muizon
Courville
Courcelles Sapicourt
Thillois
Mont sur Courville
Crugny
Savigny sur Ardres
Rosnay
Gueux
Serzy et Prin
Germigny
Janvry
Treslon
Vrigny
Ormes
Faverolles et Coëmy
Mery Premecy
Coulommes la Montagne
Arcis le Ponsart
Brouillet
Bouleuse
Tramery
Les Mesneux
Poilly
Aubilly
Saint Euphraise et Clarizet
Jouy les Reims
Lhéry
Lagery
Villedommange
Sarcy
Bouilly
Sacy
Bligny
Courmas
Ecueil
Aougny
Chambrecy
Ville en Tardenois
Romigny
Marfaux
Chamery
Chaumuzy
Pourcy
Sermiers
Courtagnon
Batiment Technique
Déchèterie
Déchèteries

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Sources : BRGM, DREAL et ministère de l'écologie)

L'aléa «Retrait-gonflement des argiles».

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désigné sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et des cloisons, affaiblissement des dallages, rupture de canalisation… Des mesures préventives existent. Elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcroît majeur sur la construction. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements différentiels (périodes sèches).

L'espace le plus « sensible » à cet aléa correspond aux formations argilo-marneuse, situées au centre du village.

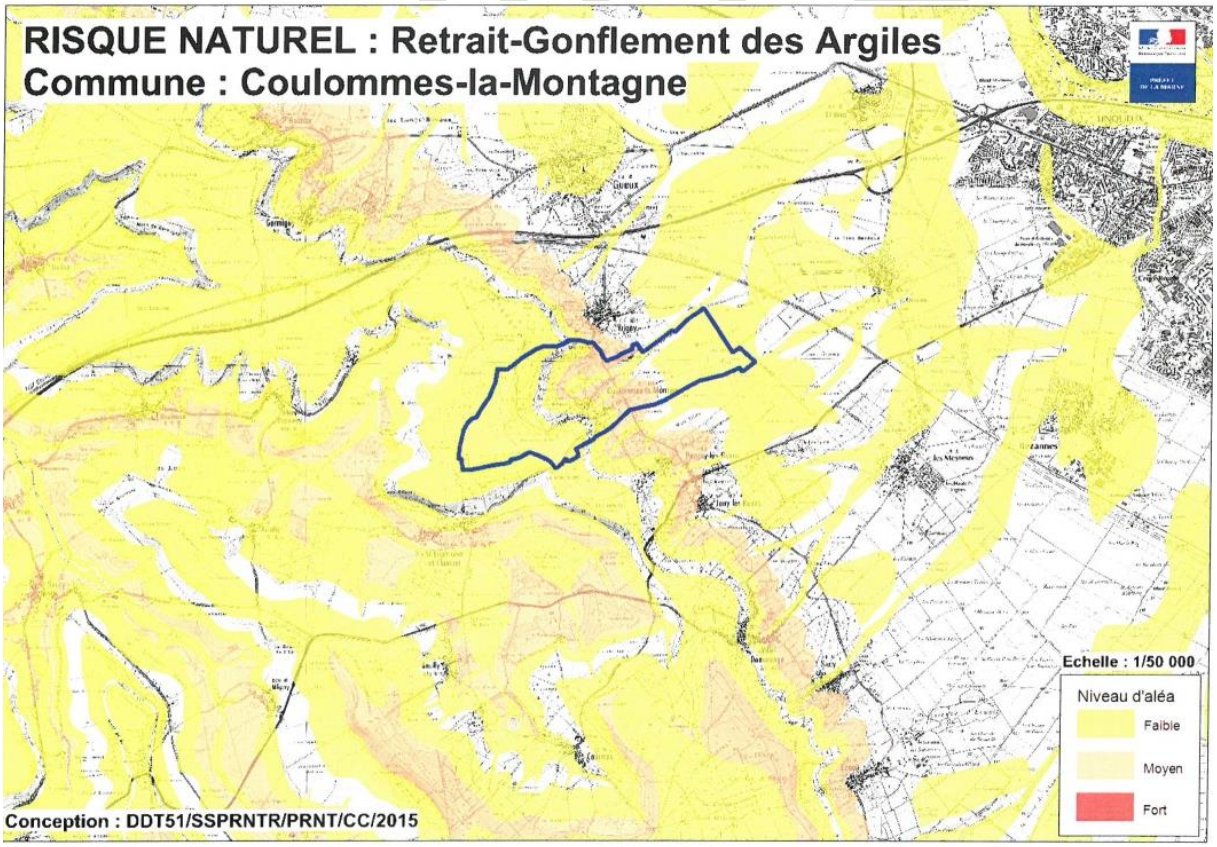

Les risques de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le Plan Local d'Urbanisme. Leur prise en compte passera par une réflexion sur la gestion de l'urbanisation existante et sur la définition des zones

d'extension future. Néanmoins, le niveau d'enjeu lié à cet aléa est faible, voire nul, car l'implantation d'activités humaines n'est pas envisagée sur les secteurs à risque potentiel.
Une gestion adaptée des eaux pluviales à la parcelle pourront contribuer à la prise en compte de cet aléa.

L'aléa «Glissement de Terrain ».

Coulommes-la-Montagne est concernée par l'aléa risque de glissement de terrain lors des forts épisodes pluvieux.

L'aléa est faible à modéré, notamment sur une partie du territoire et impacte notamment la partie basse du village (rue du Château et rue Haute.) Un plan de prévention risques naturels est en cours de réalisation.

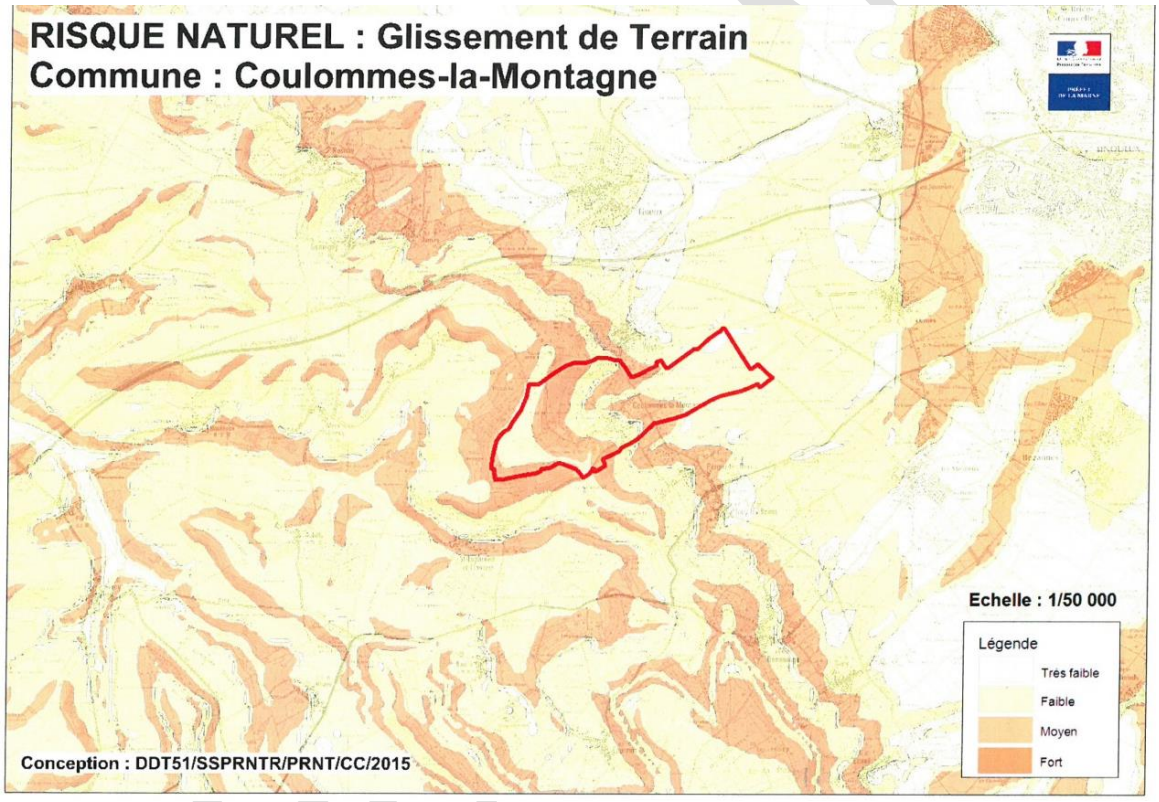

Des glissements ont déjà eu lieu sur le territoire communal au regard de la cartographie ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

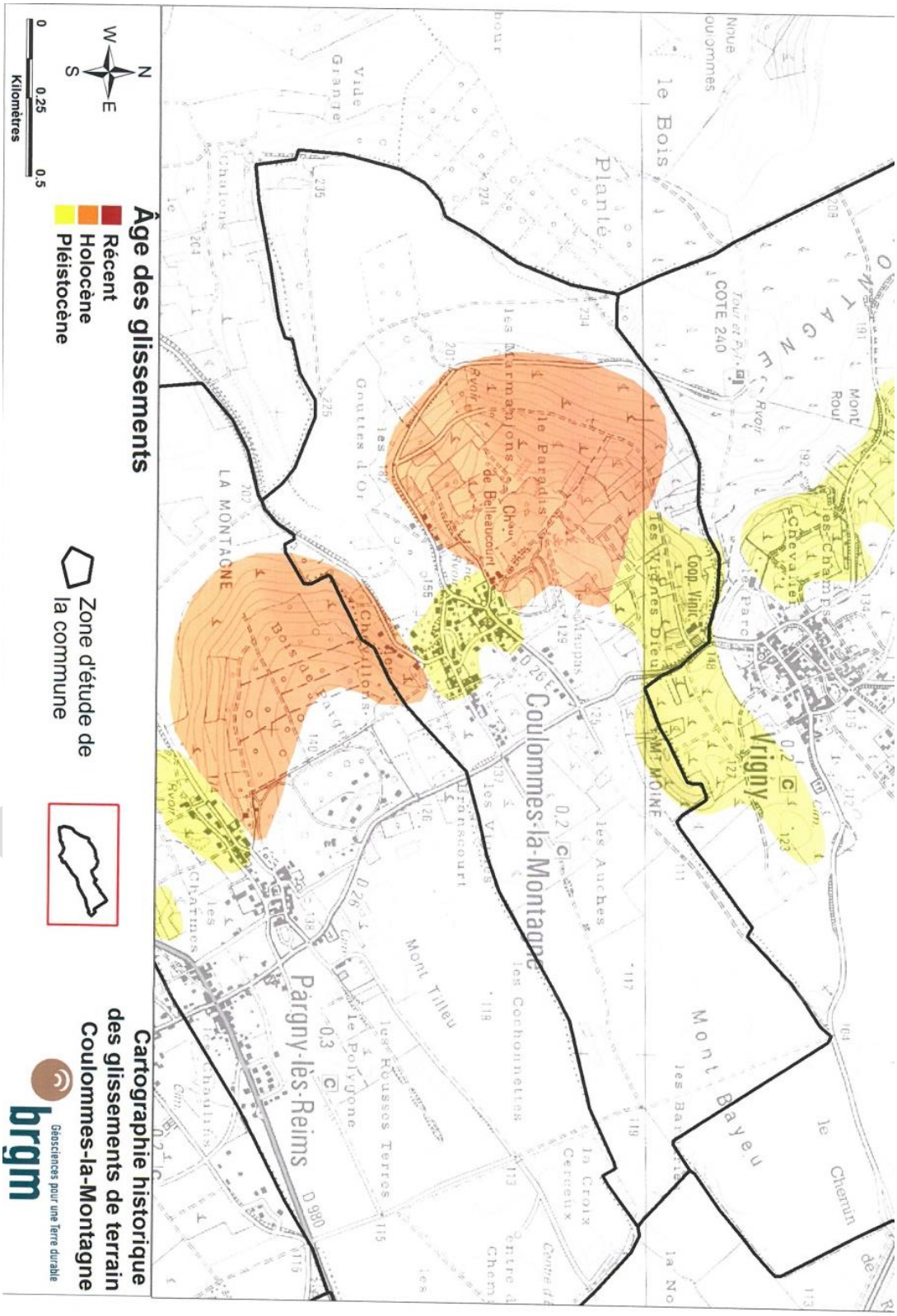
Âge des glissements
Récent
Holocène
Pléistocène
N
W
E
S
0
0,25
0,5
Kilomètres
Zone d'étude de la commune
Cartographie historique des glissements de terrain Coulommes-la-Montagne
brgm
Géosciences pour une Terre durable
Coulommes-la-Montagne
Vrigny
Pargny-lès-Reims
Mont Bayeu
le Chemin
Mont Rouf
COTE 240
Coop. Vinic
Chevalier
les Champs
le Bois
Plante
le Paradis
les Marmajons
Ch.au de Belleeucourt
les Vignes Dieu
MONT MOINE
les Auches
la Croix Cerreux
les Cochonnettes
Mont Tilleu
les Rousses Terres
le Polygone
les Grottes d'Or
Vide Grange
Bois de Chaillons
LA MONTAGNE
les Chaumes
Chaillons
Transcourt

AGENCE D'URBANISME RÉGION DE REIMS
Développement & Prospective

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE